



Référence : *Commissaire de la concurrence c Saskatchewan Wheat Pool Inc*, 2007

Trib conc 15

N° de dossier : CT2005009

N° de document du greffe : 144

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande d'ordonnance présentée par la commissaire de la concurrence aux termes de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une coentreprise de manutention du grain formée entre la Saskatchewan Wheat Pool Inc et James Richardson International Limited au port de Vancouver.

ENTRE :

**La commissaire de la concurrence**

(demanderesse)

et

**Saskatchewan Wheat Pool Inc**

**James Richardson International**

**Limited 6362681 Canada Ltd et**

**6362699 Canada Ltd**

(défenderesses)

et

**Compagnie de chemin de fer Canadien Pacifique**

**Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada**

**Commission canadienne du blé et**

**Administration portuaire de Vancouver**

(intervenantes)



Décision rendue sur le fondement du dossier.

Devant la membre judiciaire : Madame la juge Simpson (présidente)

Date de l'ordonnance : Le 15 mai 2007

Ordonnance signée par : Madame la juge Sandra Simpson

**ORDONNANCE ANNULANT L'ORDONNANCE FIXANT L'ÉCHÉANCIER DU 30  
AVRIL 2007**

[1] À LA SUITE DE la demande déposée par la commissaire de la concurrence (la « **commissaire** ») en vertu de l'article 92 de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée, en vue d'obtenir une ordonnance de dissolution d'une coentreprise de manutention du grain formée entre les défenderesses au port de Vancouver;

[2] ET À LA SUITE DE l'ordonnance fixant l'échéancier, délivrée par le Tribunal le 30 avril 2007, par suite d'une demande de la commissaire, qui prévoit que l'audition de la présente demande débutera le 15 janvier 2008, à Vancouver;

[3] ET ATTENDU QUE la commissaire et la Saskatchewan Wheat Pool Inc (« **SWP** ») ont conclu un consentement, le 28 mars 2007, au sujet du projet d'acquisition par la SWP d'United Grain Growers Limited, faisant affaire sous le nom d'Agricore United (« **AU** »), qui prévoit la dissolution de la coentreprise de manutention du grain contestée dans la présente demande, si la SWP prend possession d'AU;

[4] ET ATTENDU QUE les avocats de la commissaire ont demandé, dans une lettre datée du 10 mai 2007, que l'ordonnance fixant l'échéancier du 30 avril 2007 soit annulée compte tenu (i) de la recommandation formulée par le conseil d'administration d'AU le 9 mai 2007 afin que les actionnaires déposent leurs actions dans le cadre de l'offre révisée de la SWP et (ii) du retrait par JRI de son offre d'achat visant AU;

[5] ET ATTENDU QUE les avocats des défenderesses ont indiqué qu'ils appuient la demande de la commissaire en vue de l'annulation de l'ordonnance fixant l'échéancier du 30 avril 2007;

#### **LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :**

[6] L'ordonnance fixant l'échéancier daté du 30 avril 2007, est par les présentes annulée.

[7] La présente affaire sera tenue en suspens jusqu'à ce que les avocats de la commissaire, de JRI ou de la SWP fournissent des renseignements indiquant que d'autres mesures s'avèrent nécessaires.

FAIT à Ottawa, ce 15<sup>e</sup> jour de mai 2007.

SIGNÉ au nom du Tribunal par la présidente

(s) Sandra Simpson

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Commissaire de la concurrence :

Jonathan Chaplan

Andrew Lenz

Pour les défenderesses :

Saskatchewan Wheat Pool Inc

6362681 Canada Ltd et

6362699 Canada Ltd

Peter Bergbusch

James Richardson International Limited

Robert Russell

Adam Fanaki